



**EXAMENS DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION
FINANCIERE
(DESCOGEF)
SESSION 2019**

EPREUVE DE FISCALITE

DUREE : 2 heures

L'épreuve de fiscalité est composée de questions théoriques et d'une étude de cas.

Questions théoriques: (4 points)

1/ Une société anonyme distribue des dividendes à ses actionnaires conformément aux dispositions de la législation sur les sociétés et de ses statuts. De même, elle alloue des indemnités de fonction (ou jetons de présence) à ses administrateurs. Préciser le traitement fiscal réservé à chacun de ces revenus versés par la société.

2/ Analyser le régime d'exonération des plus-values sur les cessions d'éléments d'actif immobilisés dans le régime d'imposition à l'IS, à l'exclusion des cessions d'immeubles bâtis et non bâtis.

Etude de cas: (16 points)

Grosse Affaire dont le siège est à Zinder au Niger est une société unipersonnelle spécialisée dans le domaine de l'agriculture. En outre, elle se livre à la fabrication et à la réparation de matériel agro-industriel. Grosse Affaire vend et loue son matériel à des exploitants individuels locaux et étrangers. Elle classe ses opérations, au regard de la TVA, en trois catégories.

- 1- Opérations soumises à la TVA;
- 2- Opérations exonérées de TVA;
- 3- Opérations d'exportation et assimilées.

Durant l'exercice 2016, le chiffre d'affaires en francs CFA de la SARL s'est décomposé de la façon suivante:

Opérations	Montant
Opérations soumises à la TVA	732 180 740
Opérations exonérées de TVA	489 780 800
Opérations d'exportation	397 298 600
Total	1 619 260 140

Lors du premier trimestre de l'année 2017, la société a réalisé les opérations suivantes exprimées valeur hors TVA.

Janvier

1- Livraison de matériel agricole au Burkina Faso:	3 569 100
2- Réception de chèque portant règlement d'un client installé au Mali:	2 486 780
3- Vente de poste à souder au Niger:	486 800
4- Règlement de la facture d'électricité:	210 000
5- Destruction de matériel agricole amortissable sur 36 mois au bout de 14 mois d'utilisation. Valeur d'acquisition:	473 200
6- Paiement des frais de gardiennage des entrepôts:	356 000
7- Achats de pièces d'entretien pour le matériel industriel et agricole:	362 000
8- Paiement de la facture de l'expert-comptable reçue le 15 du mois dernier réception de la facture du mois de janvier pour un même montant de :	190 000
9- Encaissement d'une indemnité d'assurance à la suite d'un vol dans un entrepôt:	463 000
10- Achat de 300 agendas portant de façon indélébile le nom de la société et offert à la clientèle des particulier et des entreprises:	600 000

Février

1- Ventes de 100 moulinettes électriques:	2 500 000
2- Location de bâtiment agricole réglée par le client le jour même:	150 000
3- Achats de fournitures de bureau pour le service administratif:	271 000
4- Intérêts net d'obligation reçus:	789 500
5- Importation de pièces détachées affectées aux bâtiments agricoles. Valeur CAF:	846 660.
6- Règlement par Grosse Affaire d'une installation électrique effectuée ce mois même dans les bâtiments agricoles :	220 600
7- Vente de légumes frais:	445 000
8- Vol non justifié de matériel industriel acquis en janvier 2016 pour un montant de:	560 000

Mars

1- Règlement frais d'hospitalisation d'un chauffeur de la SARL GA :	410 000
2- Intérêts reçus du compte courant d'une durée d'un an :	372 000
3- Règlement de la facture d'eau minéral pour le personnel:	80 000
4- Dons de 2 sacs de semence au profit d'une association d'agriculteurs:	45 000
5- Règlement de la facture de téléphone:	258 000
6- Achat de matériels d'orthopédie pour l'infirmerie:	63 600
7- Règlement des frais de formation du comptable facturé par le cabinet conseil:	400 000
8- Règlement frais de transport routier de matériels industriel:	128 000
9- Règlement transport des ouvriers agricoles:	45 000
10- Règlement loyer des locaux administratifs:	580 000

Travail à faire:

- 1/ Calculer le prorata de déduction de l'exercice 2016, applicable à titre provisoire pour l'exercice 2017
- 2/ Procéder au traitement de la TVA des mois de janvier, février et mars en analysant la TVA collectée, la TVA supportée, la TVA déductible et la TVA à récupérer. Pour chaque opération vous déterminerez s'il y a lieu le montant du chiffre exonéré et la nature de l'opération imposable.

On précise qu'au mois de décembre 2016, le crédit de TVA à reporter est de 265 500F.

Nota: On appliquera un taux de TVA de 19% et un prorata de déduction de 70%.

Annexes

Extrait Code General des impôt 1 au Niger

Art. 219 - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée:

- 1- les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité;
- 2- les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après *(renseigné par un tableau de cotation non pris en compte dans les annexes)*
- 3- les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées;
- 4- les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes;
- 5- les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires;
- 6- les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel;
- 7- les revenus tirés de la location d'immeubles nus;
- 8- les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif
- 9- les transports aériens de personnes ou de marchandises;
- 10- l'avitaillement des aéronefs;
- 11- les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent;
- 12- les transports routiers de marchandises et de voyageurs;
- 13- les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité;
- 14- les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux;
- 15- les ventes de timbres et de papiers timbrés;
- 16- les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications;
- 17- les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances;
- 18- les opérations ayant notamment pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, passibles des droits d'enregistrement;
- 19- Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes;

20- Les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m³ pour l'eau et 150KW/h pour l'électricité ;

21- les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des Finances, dans le cadre normal de leur activité ;

22- les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances;

23- les intérêts des obligations;

24- les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois;

25- les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité;

26- les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard;

27- les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la Conservation Foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs CFA;

28- les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux; 29- les intérêts de l'emprunt contracté par les agriculteurs, les éleveurs, les pisciculteurs et les apiculteurs dans le cadre normal de leurs activités.

Art. 236- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les ~~99~~ biens constituant des immobilisations. Cette fraction est égale au montant de la taxe multiplié par le rapport entre:

- le montant annuel des produits afférents à des opérations ouvrant droit à déduction (numérateur)

- le montant annuel des produits de toute nature (dénominateur).

Ce rapport, exprimé en pourcentage, est dénommé prorata; il est arrondi à l'unité supérieure. Les produits s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Le montant des livraisons à soi-même est exclu des deux termes du rapport.